

c) les six (6) conseillers de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot en fonction lorsque la fusion prendra effet;

d) un conseiller de Pointe-du-Moulin en fonction lorsque la fusion prendra effet et préalablement désigné par le Conseil de Pointe-du-Moulin.

5. La première séance du Conseil de la nouvelle municipalité, après l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion, aura lieu à 20 heures, à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, au 21, rue de l'Église, le deuxième lundi qui suivra l'entrée en vigueur des lettres patentes;

6. Le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité sera le secrétaire-trésorier de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot en fonction lorsque la fusion prendra effet;

7. La durée des fonctions des membres du conseil de la nouvelle municipalité sera de quatre (4) ans, à compter de la première élection générale;

8. La première élection générale de la nouvelle municipalité sera tenue le premier dimanche de novembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-cinq et les élections générales subséquentes auront lieu tous les quatre (4) ans;

9. Les chapitres II et III de la Partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chap. E-2.1) s'appliquent à la nouvelle municipalité;

10. Dans toute la mesure du possible et compte tenu des critères énumérés à l'article 12 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chap. E-2.1), le territoire actuel de Pointe-du-Moulin constituera un district électoral distinct;

11. Les dispositions législatives spéciales suivantes, régissant les requérantes avant fusion, s'appliquent à la nouvelle municipalité:

— l'article 3 de la Loi concernant la paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (1958-1959, chap. 123);

— la Loi concernant la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (1979, chap. 118);

— l'article 18 de la Loi constituant en corporation la ville de la Pointe-du-Moulin (1957-1958, chap. 108).

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN TURGEON, L.L.D., juge de la Cour d'appel, administrateur du Gouvernement du Québec.

À Québec, ce vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1545

Folio: 36

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF

34922

Municipalité de Saint-Amable

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 28 mars 1984, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Amable, en celui de « Municipalité de Saint-Amable ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*

Le sous-ministre des Affaires municipales,
JACQUES O'BREADY

34922

Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 28 mars 1984, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de Saint-Édouard en celui de « Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,
JACQUES O'BREADY

34922